



**Arrêté temporaire de voirie n°2026.057**

**RESTRICTION TEMPORAIRE CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

**Livraison d'une piscine**

Le Maire de la Commune de NEUILLY EN THELLE,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6-1 et L. 2215-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants relatifs aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Vu** l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes de l'instruction interministérielle livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire prise en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** la demande en date du 29 mai 2026 par courriel de Madame PICARD Ludivine demeurant 20 rue du Chemin des Bœufs à NEUILLY-EN-THELLE, demande l'autorisation de stationner un camion poids lourd le long de sa clôture donnant sur la rue Viville ;

**Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence, de délivrer une autorisation d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révoquant ;

**A R R Ê T O N S**

**ARTICLE 1 :** Le **jeudi 25 juin 2026, entre 08h00 et 15h00**, le stationnement de tout véhicule sera interdit le long de la clôture du 20 rue du Chemin des Bœufs, donnant sur la **rue Viville**, afin de permettre la livraison d'une piscine, par un camion poids lourd de la société France Piscines Composites, située ZI Le Tubé Nord, 1 rue Joseph Thoret 13800 ISTRES.

**ARTICLE 2 :** La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h. et la circulation s'effectuera sur demi-chaussée manuellement par l'entreprise en charge de la livraison.

**ARTICLE 3 :** Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants conformément à l'article R417-10 du Code de la Route et seront mis en fourrière conformément aux articles L325-1 et L325-2 du même Code.

**ARTICLE 4 :** La signalisation sera mise en place par le service technique de la commune le 24 juin 2026.

**ARTICLE 5 :** Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.


**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame PICARD Ludivine,
  - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CHAMBLY,
  - Mesdames les Brigadiers-Cheffes Principaux de la Police Municipale,
  - Monsieur le Responsable des services techniques de la commune,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Neuilly-en-Thelle, le **05 JUIN 2026**

Le Maire,  
Denis JACOB



 Stationnement interdit, excepté au camion de livraison de la société France Piscines Composites, et circulation en demi-chaussée à 30km/h maximum.